



**Direction de l'intérieur et
de la justice (DIJ)**

Office des affaires
communales et de
l'organisation du territoire
(OACOT)

Pour tout renseignement:

Unité francophone de
l'OACOT - Service des
affaires communales
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
[Site Internet](#)

N° ISCB 1/170.111/17.2

Le 28 novembre 2025

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Syndicats de communes
- Communautés scolaires
- Paroisses et paroisses générales des Églises nationales
- Collectivités de droit public du canton de Berne
- Organes chargés de la vérification des comptes
- Services sociaux régionaux
- Conférences régionales
- Corporations de digues
- Sections de communes

Information

Modifications de l'ordonnance sur les communes au 1er janvier 2026

À l'occasion de la modification de l'ordonnance sur les communes (OCO; RSB 170.111) suite à l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) du 13 novembre 2024, des adaptations matérielles de portée mineure ont été introduites afin de permettre de renforcer l'efficacité des processus administratifs. Par ailleurs, quelques modifications requises par la nouvelle législation sur l'administration numérique ont été apportées. Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Renforcement de l'efficience des procédures au sein de l'administration cantonale

À l'heure actuelle, toutes les collectivités de droit communal sont tenues de remettre **leurs règlements soumis à l'approbation du canton, modifications comprises**, à la préfecture qui les transmet ensuite à l'autorité d'approbation compétente (art. 40, al. 1 et 3 OCO). La préfète ou le préfet n'examine pas les documents, ni sur le plan matériel, ni d'un point de vue formel. Ce processus de transmission prend du temps et a perdu toute pertinence.

- **À partir du 1^{er} janvier 2026, les communes adressent directement les documents devant être approuvés à l'autorité compétente.**
- Les préfectures n'ont plus besoin de transmettre les documents.
- Les collectivités de droit communal et les préfectures continuent à recevoir un exemplaire signé de manière manuscrite et muni du timbre de l'autorité d'approbation du règlement qui a été approuvé ainsi qu'une décision d'approbation.

- Il est toujours exigé de ces collectivités qu'elles fassent parvenir trois exemplaires signés de manière manuscrite des règlements à approuver. La procédure d'approbation aura lieu sous forme numérique dès que la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) autorisera la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques.

Par ailleurs, les collectivités de droit communal remettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) **l'attestation relative aux comptes annuels** et une copie à la préfecture (art. 126a, al. 3 OCo). Cette dernière, faute de compétence en matière de surveillance des finances communales, n'examine aucun document relevant de ce domaine. Elle n'a pas besoin de copie de l'attestation, raison pour laquelle le Directoire des préfectures a demandé de biffer cette obligation de remise incomptant aux communes.

- À partir du 1^{er} janvier 2026, les collectivités de droit communal ne remettent plus de copie de l'attestation relative aux comptes annuels à la préfecture.
- Les différents services prennent directement contact entre eux si nécessaire.

Accès aux actes législatifs communaux et information du canton

Actuellement, une réglementation précise que les actes législatifs mis à jour (règlements et ordonnances) doivent être disponibles auprès de la commune. Celle-ci peut prévoir dans un règlement de les remettre contre un émolumen couvrant les coûts (art. 47 OCo). Les communes remettent à la préfecture une copie de tous leurs actes législatifs et de leurs modifications à son intention et une copie à l'intention du service cantonal spécialisé compétent (art. 48, al. 1 OCo).

La loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1) et son ordonnance d'application du 11 janvier 2023 (OAN; RSB 109.111), entrées en vigueur le 1^{er} mars 2023, imposent le principe de la primauté du numérique dans l'administration cantonale, dont il convient aussi de tenir compte dans la communication entre le canton et les communes. Ainsi, dans la mesure du possible, les communes doivent aussi rendre les documents disponibles sous forme numérique. L'accès aux actes législatifs communaux ainsi que l'information du canton sur l'activité législative des communes sont aussi concernés. Par conséquent, toutes les communes doivent désormais publier sur Internet leurs actes législatifs mis à jour (règlements et ordonnances) (art. 47, al. 1 OCo). Sur demande, les textes peuvent toujours être obtenus sur papier auprès de la commune qui reste habilitée à percevoir un émolumen couvrant les coûts pour cette prestation (art. 47, al. 2 OCo).

Les communes étant désormais tenues de publier leurs actes législatifs mis à jour sur Internet, tous les actes nouveaux ou modifiés sont accessibles à tout un chacun. Cette règle s'applique également à la préfecture et au service cantonal spécialisé compétent, raison pour laquelle il n'est plus nécessaire que les communes leur remettent une copie (abrogation de l'art. 48, al. 1 OCo). Il est déjà prévu actuellement qu'en cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, la commune doit produire la teneur en vigueur et attester sa validité (art. 48, al. 2 OCo). La disposition est maintenue sous cette forme.

- **À partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les collectivités de droit communal doivent publier l'intégralité de leurs actes législatifs (règlements et ordonnances) sur Internet.**

Il n'est pas nécessaire qu'elles disposent de leur propre site. Elles peuvent en effet publier les textes sur le site Internet de tiers (comme celui de la commune municipale, d'associations spécialisées ou d'autres communautés d'intérêt).

- **Les collectivités de droit communal ne remettent plus de copie de leurs actes législatifs communaux aux préfectures et aux services cantonaux spécialisés.**
- Les services cantonaux peuvent consulter sur Internet les actes législatifs actuels.
- Lors de leur inspection, les préfectures doivent s'assurer que les collectivités de droit communal disposent d'un recueil numérique de leurs actes législatifs.
- L'obligation pour les communes, en cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, de produire la teneur en vigueur et d'attester sa validité, reste inchangée (art. 48, al. 2 OCo).
- L'obligation faite à l'autorité d'approbation, à la préfecture et à la commune de conserver les règlements soumis à l'approbation cantonale n'est pas modifiée non plus (art. 49 OCo). C'est toujours la teneur de l'exemplaire conservé par l'autorité d'approbation qui fait foi (art. 49, al. 2 OCo).